

I - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 59-4°	<u>Mariage – PACS</u>	5 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
		3 jours ouvrables	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale ¹
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 59-4°	<u>Décès/obsèques</u>	1 jour ouvrable	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
			- Jours éventuellement non consécutifs
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 59-4°	<u>Maladie très grave</u>	5 jours ouvrables	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale ¹
			- Jours éventuellement non consécutifs
Code du travail, article L. 3142-1	<u>Naissance ou adoption</u>	3 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
		1 jour ouvrable	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale ¹
		3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement	

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde	<u>Garde d'enfant malade</u>	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour²</p> <p>Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

1 Un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour est laissé à l'appréciation du chef de service (réponse ministérielle n°44068 JO AN Q du 14 avril 2000)

2 Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

II – AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS CIVIQUES

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS																		
Code général des collectivités territoriales, articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 5215-16 et L. 5216-4, R. 2123-6 et R. 5211-3	<p>Mandat électif</p> <ul style="list-style-type: none"> Autorisations d'absence : <ul style="list-style-type: none"> - accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune. - accordées aux salariés membres des conseils de communautés d'agglomération, de communautés d'agglomération nouvelle et de communautés urbaines pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes. Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux : <ul style="list-style-type: none"> - Maires <table border="0"> <tr> <td>Villes d'au moins 10 000 hbts</td> <td>140 h / trimestre</td> </tr> <tr> <td>Communes de – de 10 000 hbts</td> <td>105 h / trimestre</td> </tr> </table> - Adjoints <table border="0"> <tr> <td>Villes d'au moins 30 000 hbts</td> <td>140 h / trimestre</td> </tr> <tr> <td>Villes de 10 000 à 29 999 hbts</td> <td>105 h / trimestre</td> </tr> <tr> <td>Communes de – de 10 000 hbts</td> <td>52h30 / trimestre</td> </tr> </table> - Conseillers municipaux <table border="0"> <tr> <td>Villes d'au moins 100 000 hbts</td> <td>52h30 / trimestre</td> </tr> <tr> <td>Villes de 30 000 à 99 999 hbts</td> <td>35h / trimestre</td> </tr> <tr> <td>Villes de 10 000 à 29 999 hbts</td> <td>21h / trimestre</td> </tr> <tr> <td>Villes de 3500 à 9 999 hbts</td> <td>10h30 / trimestre</td> </tr> </table> 	Villes d'au moins 10 000 hbts	140 h / trimestre	Communes de – de 10 000 hbts	105 h / trimestre	Villes d'au moins 30 000 hbts	140 h / trimestre	Villes de 10 000 à 29 999 hbts	105 h / trimestre	Communes de – de 10 000 hbts	52h30 / trimestre	Villes d'au moins 100 000 hbts	52h30 / trimestre	Villes de 30 000 à 99 999 hbts	35h / trimestre	Villes de 10 000 à 29 999 hbts	21h / trimestre	Villes de 3500 à 9 999 hbts	10h30 / trimestre	<p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale du travail* (soit 1607 heures)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée. - Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunion, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou l'organisme auprès duquel ils la représentent. - Cette compensation est limitée à 24 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur du SMIC. <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée après information de l' élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours. - Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.
Villes d'au moins 10 000 hbts	140 h / trimestre																				
Communes de – de 10 000 hbts	105 h / trimestre																				
Villes d'au moins 30 000 hbts	140 h / trimestre																				
Villes de 10 000 à 29 999 hbts	105 h / trimestre																				
Communes de – de 10 000 hbts	52h30 / trimestre																				
Villes d'au moins 100 000 hbts	52h30 / trimestre																				
Villes de 30 000 à 99 999 hbts	35h / trimestre																				
Villes de 10 000 à 29 999 hbts	21h / trimestre																				
Villes de 3500 à 9 999 hbts	10h30 / trimestre																				

<p>- Présidents, vice président, membres de l'un des établissements intercommunaux de coopération intercommunale (EPCI) suivants :</p>	<p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal.</p>
<p>Syndicats de communes Syndicats mixtes</p>	
<p>Communautés de communes Communautés d'agglomération</p>	<p>Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.</p>

* cumul des autorisations d'absence et du crédit d'heures calculé comme suit :

Durée du travail annuelle : 47 semaines (1645 heures), à laquelle il convient de soustraire 11 jours fériés ouvrés (soit 77 heures), soit 1568 heures

➔ Temps d'absence autorisé : $1568 \text{ heures} / 2 = 784 \text{ heures}$ (112 jours)

Ainsi, le maire d'une ville de moins de 10 000 habitants pourra disposer, par an :

- Au titre du crédit d'heures : $140 \text{ heures} \times 4 = 560 \text{ heures}$ (80 jours)
- Au titre des autorisations d'absence : $784 - 560 = 224 \text{ heures}$ (32 jours)

V - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 59-1° Décret n°85-397 du 3 avril 1985	Mandat syndical - Congrès nationaux - Congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs - Réunions des organismes directeurs de sections syndicales	10 jours par an 20 jours par an 1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	Autorisation accordée sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 59-2°	Représentants aux CAP et organismes statutaires (CTP, CHS, CSFPT, CNFPT...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Loi n°84-594 di 12 juillet 1984 Décret n°85-1076 du 9 octobre 1985	Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service
Décret n°85-603 du 10 juin 1985, article 23	- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) - Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive
	Administrateur amicale du personnel	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée

VI - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS RELIGIEUX

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire FP n° 901 (*) du 23 septembre 1967	<u>Communauté arménienne</u> - Fête de la nativité - Fête des Saints Vartanants - commémoration du 24 avril	Le jour de la fête ou de l'événement	Autorisations susceptibles d'être accordées sous réserve des nécessités de service
	<u>Confession israélite</u> - Chavouot - Roch Hachana - Yom Kippour	Le jour de la fête ou de l'événement	
	<u>Confession musulmane</u> - Aid el Fitr - Aid el Adha - Al Mawlid Ennabi	Le jour de la fête ou de l'événement	
	<u>Fêtes orthodoxes</u> - Théophanie - Grand Vendredi Saint - Ascension	Le jour de la fête ou de l'événement	
	<u>Fête bouddhiste</u> - Fête du Vesak	Le jour de la fête ou de l'événement	

(*) Circulaire de portée générale permettant d'accorder aux agents appartenant à d'autres communautés religieuses de telles autorisations d'absence

VII - CALENDRIER DES FETES LEGALES

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire FP n° 1452 du 16 mars 1983	<u>Liste des fêtes légales</u> - Jour de l'An - Lundi de Pâques - Fête du travail (1 ^{er} mai) - Victoire 1945 (8 mai) - Ascension - Lundi de Pentecôte - Fête nationale (14 juillet) - Assomption (15 août) - Toussaint (1 ^{er} novembre) - Victoire 1918 (11 novembre) - Noël	Le jour de la fête légale	